PARLEMENT WALLON

SESSION 2022-2023

2 DÉCEMBRE 2022

PROJETS DE DÉCRET

contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2023

contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2023

Budget des Unités d'administration publique *

CORRIGENDUM **

5e session de la XIe législature
* Voir Doc. **1134** (2022-2023) – N° 1
Doc. **1135** (2022-2023) – Nos 1 et 1*bis*
** Ce corrigendum annule et remplace les pages 207 et 208 du document N° 1134/1135 (2022-2023) – N° 1 Annexe 10*bis* et la page 370 du document N° 1134/1135 (2022-2023) – N° 1 Annexe 10*ter*
site web : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

SECTION 01 : RECETTES EN PROVENANCE DE LA REGION

PROGRAMME 02 : DOTATIONS LIEES AUX MISSIONS PARITAIRES

Min.	Type gestion	Sect.	Prog	Tit.	AB	Libellé	Crédits 2022 initiaux	Crédits 2023 initiaux
						Programme 01.02		
						Dotations liées aux missions paritaires		
						Titre I - Recettes courantes		
MO/DB	Paritaire	01	01 02	1	46 01 10	Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions paritaires	3.893.795	4.485.118
						Totaux pour le Titre I	*3.893.795*	*4.485.118*
						Titre II - Recettes de capital		
MO/DB	Paritaire	01	01 02	2	67 01 00	Dotation en capital à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions paritaires	0	0
						Totaux pour le Titre II	*0*	*0*
						Total pour le programme 01.02	***3.893.795***	***4.485.118***

Légende :

Titre : 1 = recettes courantes; 2 = recettes de capital
Type de recette : selon les missions menées par l'Agence
AB : codification SEC (2er SEC, n° d'ordre, 3 et 4 SEC)
Crédits : crédits évalués, estimations des recettes sur base des droits constatés

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 46.0110 – Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions paritaires

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret relatif à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles et décret budgétaire ;
  - Décret du 9 mars 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement des services médico-techniques lourds en hôpital
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages des services médico-techniques lourds en hôpital
  - Décret (en cours d'adoption) relatif aux organismes assureurs portant modification du Codes wallon de l'action sociale et de la santé
- Montant estimé : **4.485.118 milliers EUR**
- Cet article est destiné à recueillir le produit de la dotation régionale pour couvrir les dépenses courantes liées aux missions paritaires de l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles.
  Outre l'indexation (12/21+2-4-7-10-12/22+2-7/23) et la progression barémique, l'augmentation des crédits de 2022 à 2023 s'explique par :
  - L'évolution croissante de la compétence allocations familiales au 1er janvier 2019 pour la partie relative aux prestations familiales, classées en paritaire ;
  - L'évolution croissante des compétences soins de santé issues de l'INAMI au 1er janvier 2019, et de ce qui transitera in fine par les organismes assureurs ;
  - Le financement permettant la programmation de nouveaux lits (+18.794 milliers EUR)
- Perception trésorerie : réglementée par le décret constitutif de l'Agence.

A.B. 67.01.00 – Dotation en capital à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions paritaires

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret relatif à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles et décret budgétaire.
- Montant estimé : **0 millier EUR**
- Cet article est destiné à recueillir le produit de la dotation régionale pour couvrir les dépenses en capital liées aux missions paritaires de l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles.
  A partir de 2019, le financement des appareillages médico-techniques lourds sous forme de subventionnement aux hôpitaux est classé sous le statut de dépense réglementée, puisque ne transitant pas par les organismes assureurs.
- Perception trésorerie : réglementée par le décret constitutif de l'Agence.

SECTION 04 : GESTION DES MISSIONS DU COMITE DE BRANCHE FAMILLES

PROGRAMME 03 : ALLOCATIONS FAMILIALES - CONTROLE DES CAISSES

Min.	Type gestion	Sect.	Prog	Tit.	AB	Libellé	Budget initial 2022 CE	Budget initial 2023 CE	Budget initial 2022 CL	Budget initial 2023 CL
						Programme 04.03				
						Allocations familiales - contrôle des caisses				
						Titre I - Dépenses courantes				
DB	Paritaire	04	04 03	1	41 01 40	Transfert pour la gestion du système des allocations familiales	2.449.693	2.844.683	2.449.693	2.844.683
DB	Réglementée	04	04 03	1	41 02 40	Caisses privées - intervention frais d'administration	34.843	39.260	34.843	39.260
DB	Réglementée	04	04 03	1	45 01 13	Cocom - transferts divers	0	0	0	0
DB	Réglementée	04	04 03	1	45 02 25	Communauté flamande - transferts divers	0	0	0	0
DB	Réglementée	04	04 03	1	45 03 26	Communauté germanophone - transferts divers	0	0	0	0
						Totaux pour le Titre I	*2.484.536*	*2.883.943*	*2.484.536*	*2.883.943*
						Totaux pour le programme 04.03	***2.484.536***	***2.883.943***	***2.484.536***	***2.883.943***

Légende :

Titre : 1 = recettes courantes ; 2 = recettes de capital
Type de dépense : selon les missions menées par l'Agence
AB : codification SEC (2er SEC, n° d'ordre, 3 et 4 SEC)
CE : crédits d'engagement prévus au budget
CL : crédits de liquidation prévus au budget

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 41.01.40 – Transfert pour la gestion du système des allocations familiales

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **2.844.683 milliers EUR**
  Liquidation **2.844.683 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à assurer la gestion des prestations familiales par les caisses privées d'allocations familiales.

  Les hypothèses retenues pour l'estimation de ce dernier sont :

  - Population des enfants bénéficiaires issue des données de la Cellule de coordination de l'accueil des réfugiés ukrainiens, soit une estimation de 5.750 enfants ukrainiens en Région Wallonne.
  - Suppression du plafond de revenus des alternants.
  - Paiements des allocations familiales du mois d'octobre 2021 multiplié par 12, mois durant lequel aucune régularisation liée au flux fiscal n'a lieu.
  - Paiement du taux majoré pendant 12 mois (taux 42bis pour l'ancien modèle et taux de base + Supp social - Revenus < 30.984 EUR pour le nouveau modèle), du supplément d'âge majoré pour l'ancien modèle pendant 12 mois et du supplément annuel (majoré pour l'ancien modèle) à chacun des enfants.
  - La modification du paiement des allocations des enfants de fonctionnaires européens (cfr adaptation de l'article 20 du décret du 8 février 2018